



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Catillon-Fumechon (60)**

n°MRAe 2016-1397

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Catillon-Fumechon le 7 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit, à l'horizon 2030, une croissance annuelle de la population de 1 % et projette la construction de 42 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et dans un espace de densification de 1 ha occupé par des pâtures, des friches et des jardins ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable vulnérable aux pollutions ;

Considérant que l'espace de densification d'1 ha, qui devrait abriter à terme 13 logements, se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la commune ;

Considérant que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le captage destiné à l'alimentation en eau des populations en date du 2 avril 1986 interdit les constructions dans le périmètre de protection rapprochée ;

Considérant l'absence de précision sur la façon dont seraient construits les dispositifs d'assainissement non collectif des logements situés dans le périmètre de protection éloignée ;

Considérant qu'en l'état actuel du projet, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Catillon-Fumechon est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex